

N° **GIDIC** * : 052.110

Nom de l'établissement : **CORENSO**

Communes : 24700 MOULIN NEUF (Dordogne) et GOURS (Gironde)

Départements * : 24 et 33

Référence du document : 050337

Description : FABRIQUE DE CARTONS

Date de signature * : 25/02/2005

Date du CDH de la **Dordogne** : 03/12/2004

Date du CDH de la **Gironde** : 20/01/2005

Type * : **ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Service émetteur * : DRIRE – Subdivision de la Dordogne

Visibilité : Public Privé

Document * :

Ce document ne modifie
aucun document

Ce document n'est modifié
par aucun document

Ce document n'abroge
aucun document

Ce document n'est abrogé
par aucun document

Enregistrer

Supprimer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.39
05.56.90.63.19

REFERENCE A RAPPELER:

N° 050337

DATE 25 FEV. 2005

ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 02.2083 du 29.10.02
délivré à la S.A. CORENSO France
usine CORENSO-SOUSTRE sise sur les communes
de MOULIN-NEUF (Dordogne) et GOURS (Gironde)

JCL/JCL/1516/S24/04

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, et notamment son article 3, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°02-2083 du 29 octobre 2002 autorisant la SA CORENSO France dont le siège social est situé – usine Soustre - BP 4 – 33660 Saint Seurin sur l'Isle, à exploiter sur le territoire des communes de Moulin Neuf (24) et Gours (33) une fabrique de carton d'une capacité de 350 tonnes par jour ;
- VU** le rapport des Inspecteurs des Installations classées en date du 2 novembre 2004
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Dordogne dans sa réunion du 3 décembre 2004 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Gironde dans sa réunion du 20 janvier 2005 ;
- CONSIDERANT** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 2, qui précise les compléments et les éléments d'actualisation à fournir depuis la précédente étude d'impact ;
- CONSIDERANT** que le premier bilan de fonctionnement de l'installation doit être présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial, pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000 ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté interpréfectoral n°02-2083 du 29 octobre 2002 a été délivré après enquête publique et compte tenu des valeurs effectives de rejet de l'établissement des années 2002 et 2003 ;

CONSIDERANT, dans une logique de cohérence, qu'il y a lieu de fixer à dix années la remise du bilan de fonctionnement;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Gironde ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 02-2083 du 29 octobre 2002 autorisant la SA CORENSO France dont le siège social est situé sur la commune de GOURS (33660) avec adresse administrative - BP 4 – 33660 Saint Seurin sur l'Isle, à exploiter sur les communes de Moulin-Neuf (24) et Gours (33) une fabrique de carton d'une capacité de 350 tonnes par jour, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« ARTICLE 3 – BILAN DECENNAL

L'exploitant présentera un bilan décennal de son activité au plus tard le 31 décembre 2012

Le bilan de fonctionnement portera sur les conditions de fonctionnement inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contiendra:

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprendra en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement sera ensuite présenté tous les dix ans.»

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par l'exploitant visé à l'article 1^{er} cité ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SA Corenso France.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MOULIN NEUF (24700) GOURS (33660), LE PIZOU (24700), SAINT-ANTOINE SUR L'ISLE (33660) et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - M. le maire de la commune de Moulin Neuf
 - M. le maire de la commune de Gours
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux
 - M. les inspecteurs des installations classées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

25 FEV. 2005

Le préfet de la Dordogne

Pour le préfet et par délégation
P/le Secrétaire Général P.I.
Le Sous-Prefet

Jean Claude AMADIEU

Le préfet de la Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY